

07/03/97

V.R.I.

DÉPÔT R.C.S. n°
05 06 97 14 26

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F
Siège social : 36^{Bis} Avenue Berthelot
42152 L'HORME

Les soussignés :

Monsieur René COURT, demeurant 410, Crs Emile Zola 69100 VILLEURBANNE

Monsieur Jean Claude MICHEL, demeurant 10, Quai St Antoine 69002 LYON

Monsieur Richard SZCZEPANIAK, demeurant 17, Rue du Dc Nobis 42400 SAINT CHAMOND

Madame Michelle PEDRON, demeurant 146, Rue de Picpus 75012 PARIS

agissant en qualité de seuls associés de la société à responsabilité limitée V.R.I. au capital de 50.000 F, dont le siège social est 36^{Bis} Avenue Berthelot, 42152 L'HORME, et dont les statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 2 Mai 1997,

nomment Monsieur René COURT, demeurant 410, Crs Emile Zola 69100 VILLEURBANNE aux fonctions de gérant de la Société pour une durée illimitée.

Monsieur René COURT dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Monsieur René COURT accepte les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Lu et approuvé
Bon pour acceptation
de fonction
la d'office

Fait à L'HORME
Le 2 Mai 1997
Mr SZCZEPANIAK
Lu et approuvé
seigneur

Lu et approuvé
Pedron

V.R.I.

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F

**Siège social : 36^{Bis} Avenue Berthelot
42152 L'HORME**

STATUTS

Rs N re 4/1

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Les soussignés :

- **Monsieur René COURT**

demeurant 410, Crs Emile Zola 69100 VILLEURBANNE

né le 4 Juin 1944 à VILLEURBANNE (69)

de nationalité française

marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Annie FERRON le 22 Juin 1968 à VILLEURBANNE (69)

- **Monsieur Jean Claude MICHEL**

demeurant 10, Quai St Antoine 69002 LYON

né le 20 Juillet 1953 à BESANCON (25)

de nationalité française

marié le 3 Septembre 1975 sous le régime de la séparation de biens avec Madame FERRON suivant contrat établi par Maître RACLE ET COLIN Notaire à BESANCON (25), en date du 1^{er} Septembre 1975

- **Monsieur Richard SZCZEPANIAK**

demeurant 17, Rue du Dc Nobis 42400 SAINT CHAMOND

né le 29 Juillet 1944 à CHAMBON FEUGEROLLES (42)

de nationalité française

marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Eliane GARDE le 15 Octobre 1966 à ST ROMAIN LES ATHEUX (42)

- **Madame Michelle PEDRON**

demeurant 146, Rue de Picpus 75012 PARIS

née le 12 Décembre 1945 à ST ETIENNE (42)

de nationalité française

mariée sous le régime de la communauté légale avec Monsieur Jean Claude PEDRON le 15 Octobre 1966 à PARIS (12^e)

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

Rs R ACY⁸

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Achat, vente, échange, import, export de tous véhicules à moteur neuf ou d'occasion, mandataire en transaction pour tous type de véhicules, représentation industrielle, centrale d'achat aux particuliers, et à titre accessoire l'entretien, la réparation de tous véhicules, carrosserie, peinture et lavage.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

V.R.I..

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

36 Bis Avenue Berthelot, 42152 L'HORME.

Rs /r AS Y°

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la LYONNAISE DE BANQUE sis 71, Rue de la République 42400 ST CHAMOND, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 2 Mai 1997.

par Monsieur René COURT, la somme de	24.000 F
par Monsieur Jean Claude MICHEL, la somme de	19.500 F
par Monsieur Richard SZCZEPANIAK, la somme de	5.000 F
par Madame Michelle PEDRON, la somme de	1.500 F

Soit au total la somme de	50.000 F
---------------------------	----------

Madame Annie FERRON, conjoint commun en biens de Monsieur René COURT apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Madame Eliane GARDE, conjoint commun en biens de Monsieur Richard SZCZEPANIAK apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Monsieur Jean Claude PEDRON, conjoint commun en biens de Madame Michelle PEDRON apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

RS U RC JP

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Il déclare ne pas vouloir être personnellement associé et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F).

I - Il est divisé en 500 parts sociales de 100 F chacune.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

Monsieur René COURT	240 parts sociales
Monsieur Jean Claude MICHEL	195 parts sociales
Monsieur Richard SZCZEPANIAK	50 parts sociales
Madame Michelle PEDRON	15 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social: 500.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

RS W AC YP

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

RS Ur RC 10

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

RS W AC JP

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er Mai** et finit le **30 Avril**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **30 Avril 1998**.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Rs M R 40

CE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
du 20 Mars 1958

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

RS A RS M°

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Toutes personnes étant ou ayant été associé de la SARL V.R.I. s'interdit de créer ou de travailler dans le même secteur d'activité pendant une période de 3 ans dans un rayon de 50 Kms à vol d'oiseau du siège social à compter de la cessation de sa participation au capital.

ARTICLE 20 -CONTESTATION

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 21 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur René COURT à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

RS Ur RC y/v

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur René COURT pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à L'HORME

Le 2 Mai 1997

M. Szerepanski
Lu et approuvé

Szerepanski

M. Szerepanski
Lu et Approuvé

Szerepanski

Lu et approuvé

[Signature]

Le digne

Lu et approuvé

Tédon

Lu approuvé

[Signature]

Lu et approuvé

[Signature]

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

V.R.I.

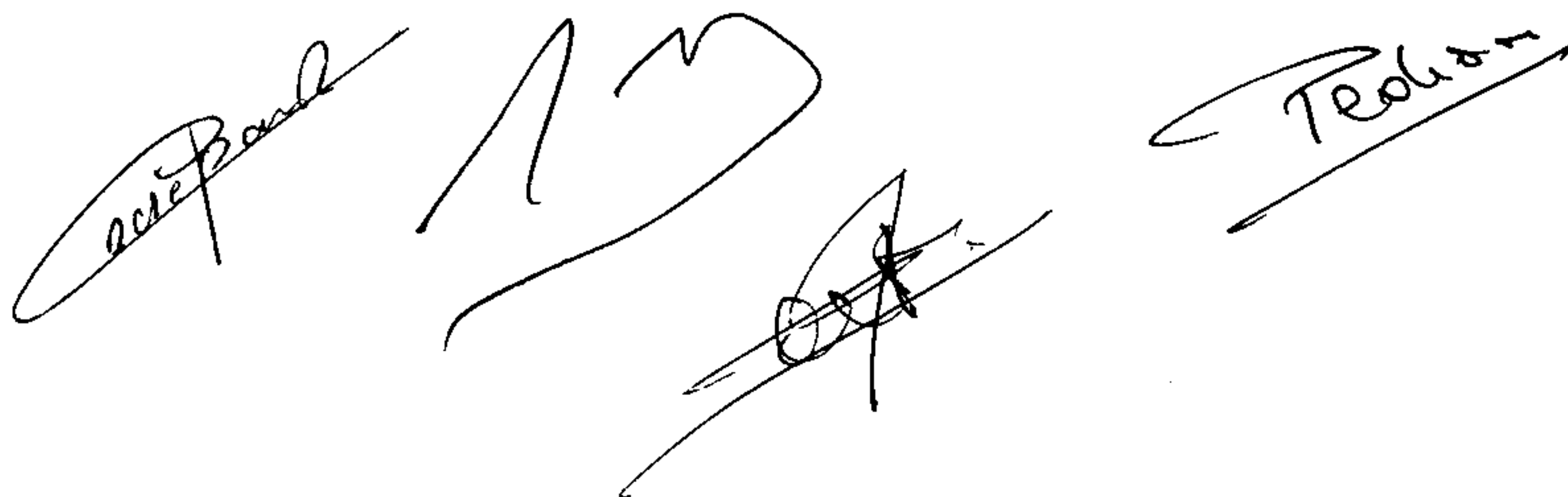
Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F

**Siège social : 36^{Bis} Avenue Berthelot
42152 L'HORME**

ANNEXE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

* signature d'un protocole d'accord le 9 Avril 1997 en vue de l'acquisition d'un droit au bail
concernant les locaux sis 36^{Bis} Avenue Berthelot 42152 L'HORME

Four handwritten signatures in black ink are displayed horizontally. From left to right: the first signature is cursive and appears to read 'G. Baud'; the second is a stylized, abstract mark; the third is a signature with a large 'X' or 'A' shape; the fourth is cursive and appears to read 'Teoham'.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

V.R.I.

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F
Siège social : 36^{Bis} Avenue Berthelot
42152 L'HORME

ANNEXE

Les associés donnent mandat à Monsieur René COURT de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Acquisition du droit au bail concernant les locaux sis 36 bis Avenue Berthelot 42152 L'HORME moyennant le prix de 150.000 Francs conformément au protocole d'accord du 9 Avril 1997.
- Négociation d'un prêt d'un montant de 150.000 F, auprès de LA LYONNAISE DE BANQUE

Four handwritten signatures in black ink are present at the bottom of the page. From left to right: a signature that appears to be 'C. Cour', a large stylized signature, a signature that appears to be 'René', and a signature that appears to be 'A. B.'.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

C C Lyonnaise de Banque

Saint Chamond, le

Nos références 02 MAI 1997

...

Certificat de dépôt de fonds à l'occasion d'une constitution de société.

La LYONNAISE DE BANQUE, Société Anonyme au capital de 1.000.000.000 francs, dont le siège social est à LYON (1er), 8 rue de la République, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, sous le numéro B 954 507 976,

représentée par Dominique Brunon,
agissant en sa qualité de Chargé d'Affaires Professionnel,
du réseau de Loire,
fonction à laquelle il a été nommé par décision en date du 4 décembre 1995,

atteste que la société en formation

- dénomination : SARL V.R.I.,

- forme : SARL,

- capital : 50 000 Francs,

- siège social : 36 Bis Av Berthelot L'Horme (42)

lui a présenté la liste des souscripteurs à la constitution du capital prévu, pour un montant total de Francs 50 000,

Nom	Prénom usuel	Domicile	Versement
MR COURT	René	410 cours c; Zola Villeurbanne	24000
MR MICHEL	J.C	10 Quai St Antoine Lyon	19500
MR SZCZEPANIAK	Richard	17 rue Dr Nobis St Chamond	5000
MR PEDRON	J.C	146 rue de Picpus Paris	1500

et que la somme a été déposée dans un compte spécial n° 896 8 62226 g ouvert chez son agence de Saint Chamond.

Ce dépôt correspond à la libération de 100% du capital souscrit, soit pour un montant total de Francs 50 000.

Ce dépôt, qui a permis de constater la réalisation définitive des souscriptions et des versements, pourra être retiré par la société dès que sa formation sera justifiée par la production d'un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés ou par un certificat du greffier attestant son immatriculation à ce registre.

La présente attestation est établie en deux originaux qui, à sa demande, sont remis à la société.

LYONNAISE DE BANQUE
8, Rue de la République
B.P. 7
42401 SAINT-CHAMOND

LYONNAISE DE BANQUE Banque régie par la loi n° 8446 du janvier 1984
Siège social : 8, rue de la République 69001 Lyon tél 78 92 02 87 télécopie 78 92 93 88 telex SOLYB 330332F
Société anonyme au capital de 640 000 000 de francs R.C.S Lyon B 954 507 976

Saint-Chamond
21, rue de la République
42400 Saint-Chamond
tel 77 22 07 99
télécopie 77 31 31 95